

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 20 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 PP 69-2 Fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Préfecture de police.

M^{me} Colombe BROSSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n° 2011 PP 18-1° des 20 et 21 juin 2011 modifiée portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2° section - en date du 19 octobre 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 18 novembre 2016, par lequel le Préfet de police lui propose de fixer le classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3° Commission,

Délibère :

Article 1 : Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Préfecture de police sont fixés comme suit :

Classement hiérarchique

	Indices bruts			
	Au 1^{er} janvier 2016	Au 1^{er} janvier 2017	Au 1^{er} janvier 2018	Au 1^{er} janvier 2019
Troisième grade d'infirmiers en soins généraux et spécialisés	465 - 772	499 - 779	502 - 790	506 - 801
Deuxième grade d'infirmiers en soins généraux et spécialisés	449 - 736	476 - 743	480 - 747	489 - 761
Premier grade d'infirmiers en soins généraux et spécialisés	385 - 685	420 - 702	441 - 713	444 - 714

Échelonnement indiciaire

Infirmiers en soins généraux et spécialisés 3° grade				
ÉCHELONS	Indices bruts			
	Au 1^{er} janvier 2016	Au 1^{er} janvier 2017	Au 1^{er} janvier 2018	Au 1^{er} janvier 2019
11° échelon	772	-	-	-
10° échelon	741	779	790	801
9° échelon	710	748	752	757
8° échelon	675	718	723	727
7° échelon	642	687	690	694
6° échelon	611	650	655	658
5° échelon	579	619	622	626
4° échelon	546	587	591	595
3° échelon	516	555	558	562
2° échelon	491	525	528	532
1 ^{er} échelon	465	499	502	506

Infirmiers en soins généraux et spécialisés 2^e grade				
ÉCHELONS	Indices bruts			
	Au 1^{er} janvier 2016	Au 1^{er} janvier 2017	Au 1^{er} janvier 2018	Au 1^{er} janvier 2019
11 ^e échelon	736	-	-	-
10 ^e échelon	701	743	747	761
9 ^e échelon	667	713	714	717
8 ^e échelon	637	675	679	682
7 ^e échelon	607	645	649	652
6 ^e échelon	577	615	618	621
5 ^e échelon	546	584	587	591
4 ^e échelon	517	554	557	561
3 ^e échelon	491	525	528	532
2 ^e échelon	465	499	501	505
1 ^{er} échelon	449	476	480	489

Infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade				
ÉCHELONS	Indices bruts			
	Au 1^{er} janvier 2016	Au 1^{er} janvier 2017	Au 1^{er} janvier 2018	Au 1^{er} janvier 2019
11 ^e échelon	685	-	-	-
10 ^e échelon	663	702	713	714
9 ^e échelon	637	675	679	687
8 ^e échelon	611	645	648	652
7 ^e échelon	582	619	621	625
6 ^e échelon	542	591	593	597
5 ^e échelon	497	550	553	557
4 ^e échelon	464	504	508	520
3 ^e échelon	438	473	480	489
2 ^e échelon	408	446	453	461
1 ^{er} échelon	385	420	441	444

Article 2 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et abroge la délibération n° 2011 PP 18-2° des 20 et 21 juin 2011 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Préfecture de police.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO